

///) DECRET N° 93-433 du 11 Septembre 1993
INSTITUANT UN COLLEGE ARBITRAL DU CONTENTIEUX
ELECTORAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u la Constitution du 15 Mars 1992 ;
(/u la Loi n° 009/90 du 6 Novembre 1990 fixant l'organisation administrative Territoire de la République Populaire du Congo ;
(/u la Loi n° 001/92 du 21 Janvier 1992 portant Loi Electorale ;
(/u la Loi n° 015/92 du 11 Juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la Loi Electorale ;
(/u le Décret n° 92/927 du 17 Novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;
(/u le Décret n° 93/315 du 23 Juin portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le Décret n° 93/318 du 24 Juin portant nomination des Membres du Gouvernement ;
(/u le Décret n° 93-321 du 31 Juillet 1993 portant nomination d'un médiateur ;
(/u l'Accord de Libreville du 4 Août 1993 conclu entre la Mouissance Présidentielle et la Coalition URD-PCT et Apparentés sur la résolution de la crise politique Congolaise.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

/) E C R E T E

TITRE I : INSTITUTION ET COMPOSITION

ARTICLE 1ER.- : Il est institué conformément à l'Accord de Libreville, en son 5ème paragraphe sur les Partis un Collège Arbitral chargé du contentieux Electoral.

Le Collège Arbitral est compétent pour régler tous les litiges électoraux dont il est régulièrement saisi, nés du Premier Tour des Elections Législatives Anticipées du 2 Mai 1993 et éventuellement ceux relatifs au second Tour.

ARTICLE 2.- Le Collège Arbitral est composé de Magistrats mis à la disposition de l'Etat Congolais par les Etats et Organisations Internationales visés par l'Accord de Libreville du 4 Août 1993.

Ils sont nommés en qualité de Juge du Collège Arbitral par un Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

.../...

ARTICLE 3.- : Le Collège Arbitral règle toutes les questions liées à son organisation et son fonctionnement.

S

TITRE II : DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

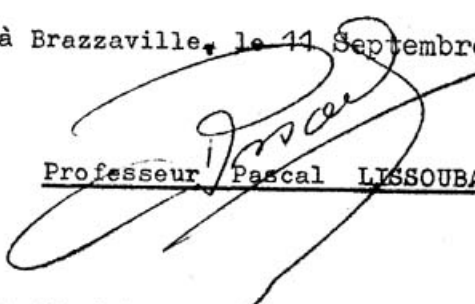
ARTICLE 4.- : Le Collège Arbitral rend ses sentences sur la base des Lois et règlements en vigueur en matière électorale.

Il prend fin après le règlement de tous les conflits nés des Elections Législatives Anticipées du 02 Mai 1993 et les Elections du 2ème Tour.

ARTICLE 5.- : Le Présent Décret qui suspend toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel, de la République du Congo./.-

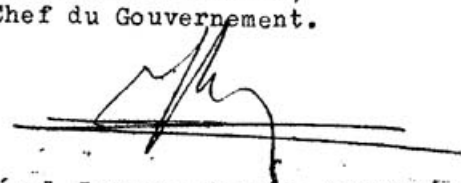
Fait à Brazzaville, le 11 Septembre 1993

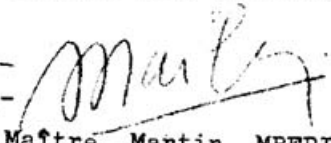
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE


Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Le Ministre d'Etat, Ministre de
L'INTERIEUR, Chargé de la Sécurité,
du Développement Régional et des Ré-
lations avec le Parlement,


Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO.-


Maître Martin MBERI.-